

Collectivité : 024 AUSSAC-VADALLE

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES 2017

Direction : 160 CHARENTE

Centre des Finances Publiques : 026 TRESORERIE DE MANSLE

1. TAXE D'HABITATION

Compensation au titre de l'exonération Col. 1	Bases exonérées (€) Col. 2	Taux (%) Col. 3	Allocation avant minoration (€) Col. 4	Coefficient de minoration amalgamé Col. 5	Allocation après minoration (€) Col. 6
Personnes de condition modeste 1	55843	10,67	5958	>>>	5958

2. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Compensation au titre de l'exonération Col. 1	Bases exonérées (€) Col. 2	Taux (%) Col. 3	Allocation avant minoration (€) Col. 4	Coefficient de minoration amalgamé Col. 5	Allocation après minoration (€) Col. 6
Personnes de condition modeste 2	9147	15,07	1378	0,069697	96
Abattement 30 % Contrat de Ville 3	0	21,00	0	0,399680	0
Logements pris à bail à réhabilitation 4	0	21,00	0	0,069697	0
Zone Franche Urbaine (3 ^{ème} génération) 5	0		0	0,069697	0
Quartier prioritaire de la politique de la ville 6	0		0	0,263946	0
Longue durée (avec réfaction 10%) 7a	0	21,00	0	0,069697	0
Longue durée (sans réfaction) 7b	0	21,00	0	0,069697	

Collectivité : 024 AUSSAC-VADALLE

3. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Compensation au titre de l'exonération Col. 1	Bases exonérées (€) Col. 2	Taux (%) Col. 3	Allocation avant minoration (€) Col. 4	Coefficient de minoration amalgamé Col. 5	Allocation après minoration (€) Col. 6
Abattement 20 % Terres agricoles 10	7140	61,40	4384	0,802337	3517
Longue durée (bois après 1987 et avant 2001) 11a	0	64,38	0	0,069697	0
Longue durée (bois après le 11/07/2001) 11b	0	64,38	0	0,069697	
Natura 2000 12	0	61,40	0	0,223941	0

4. COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Compensation au titre de l'exonération Col. 1	Bases exonérées (€) Col. 2	Taux (%) Col. 3	Allocation avant minoration (€) Col. 4	Coefficient de minoration amalgamé Col. 5	Allocation après minoration (€) Col. 6
Réduction Création d'Entreprise 14	0	12,41	0	0,052981	0
Zone Revitalisation Rurale (Création d'entreprise) 15a	0	17,72	0	0,069697	0
Zone Revitalisation Rurale (Extension) 15b	0	17,72	0	0,069697	0
Zone Revitalisation Rurale (Autres) 15c	0	18,16	0	0,069697	0
Zones Franches Urbaines (1 ^{ère} & 2 ^{ème} génération) 16a	0	18,22	0	0,069697	0
Zones Franches Urbaines (3 ^{ème} génération) 16b	0	21,88	0	0,069697	0
Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville 17	0		0	0,263946	0

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES – NOTICE 2017

Cette notice a pour objet d'apporter des éléments d'information de nature juridique et de préciser certains éléments de calcul permettant de déterminer les compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Colonne 1 : Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés ou évolutifs.

Colonne 2 : Les bases exonérées correspondent aux bases 2016 ou 2017 à partir desquelles les compensations versées sont calculées.

Colonne 3 : Les taux appliqués pour le calcul des allocations compensatrices sont soit des taux figés, soit des taux évolutifs.

La création d'une commune nouvelle implique l'application d'un taux moyen pondéré (**TMP**). Celui-ci correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{somme des produits de la Taxe pour l'année de référence des communes préexistantes + syndicats}}{\text{somme des bases nettes imposables de la Taxe pour l'année de référence de ces communes}} \times 100$$

Ainsi, par exemple, pour la taxe d'habitation, l'année de référence étant 1991, les produits et les bases pris en compte pour le calcul du TMP seront ceux de 1991.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) issus de fusion, l'allocation est calculée sur l'ancien périmètre des EPCI en ce qui concerne les allocations ménages. La mention taux multiple (**TM**) est alors renseignée. La compensation correspond au calcul suivant : bases exonérées 2016 de chaque ex-EPCI x taux de l'année de référence de chaque ex-EPCI. Ainsi, par exemple, pour deux EPCI A et B qui fusionnent en 2017 pour devenir l'EPCI C, l'allocation compensatrice ECF TH sera calculée comme ci-après :

Nom de l'EPCI	Bases exonérées	Taux appliqués	Montant de l'allocation
EPCI A	10 000	12 %	1 200
EPCI B	8 000	6 %	480
EPCI C	18 000	TM	1 680

En matière de CFE, les dispositions relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale et notamment les modalités de calcul des TMP sont prévues à l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. L'article 37 de la loi de finances pour 2014 a précisé les modalités de calcul des TMP des EPCI à FPU/FPZ issus de fusion. Ce TMP est le rapport entre le montant des allocations de l'année précédente et les bases exonérées de l'année précédente.

Pour les EPCI à Fiscalité Additionnelle (**FA**), la mention TM peut être indiquée en cas de fusion ou en présence d'une Fiscalité professionnelle de zone (**FPZ**) ou d'une fiscalité éolienne unique (**FEU**).

En présence d'une intégration fiscale progressive, la mention TM est renseignée dans la colonne taux.

Colonne 4 : L'allocation compensatrice avant minoration est égale au produit des bases exonérées par le taux figé ou le taux évolutif ou le TMP ou le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes dans le cas d'une intégration fiscale progressive (**IFP**).

Colonne 5 : Les allocations compensatrices sont parties intégrantes ou exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Pour les allocations qui entrent dans le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration, cette colonne est renseignée du coefficient applicable en 2017. Les coefficients de minoration sont publiés chaque année sur le site des collectivités locales dans le cadre [des éléments fiscaux de référence](#).

Colonne 6 : Les allocations après minoration sont égales au produit des allocations minorées par le coefficient de minoration. Elles correspondent au versement de la compensation perçue par la collectivité ou le groupement.

I : L'allocation compensatrice relative à la TAXE D'HABITATION (les personnes de condition modeste – ECF)

1 Les allocations compensatrices d'exonérations de taxe d'habitation sont perçues par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1414 (I) du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 21 de la loi n°91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 – I du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Les bénéficiaires et les conditions de l'exonération sont définis à l'article 1414 (I) du CGI. La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition (soit, pour 2017, les bases de l'année 2016) par le taux voté en 1991 par la collectivité (ou le taux voté en 1992 pour les EPCI créés au 1^{er} janvier 1992). En application du IV de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les taux à retenir pour calculer les allocations compensatrices de taxe d'habitation à verser à compter de 2011 au profit des communes et des groupements à fiscalité propre sont majorés des taux départementaux retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements.

Pour les communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un EPCI qui faisait application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) et qui rejoignent, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation, soit d'une fusion d'EPCI, un groupement faisant application du régime de la FPU, le taux de taxe d'habitation à prendre en compte pour le calcul de la compensation est le taux voté par la commune en 1991.

En cas de création de communes nouvelles, le taux à prendre en compte est un TMP. Pour les EPCI issus de fusion, le taux à prendre en compte est un taux multiple.

L'allocation compensatrice de taxe d'habitation n'entre pas dans le champ des compensations assujetties à un coefficient de minoration.

II : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) concernent les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

2 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1390, 1391 et 1391 A du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifié par le D du V de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les conditions d'exonération et les modalités de compensation sont prévues aux articles précités. La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit les bases 2016 pour l'année 2017) par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité. Pour les départements, le taux de 1991 est rebasé du taux régional de 1991 conformément au I du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP ou un taux multiple.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation est une variable d'ajustement et elle fait ainsi l'objet depuis 2009 d'une minoration.

3 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique et sous réserve de la signature d'un contrat de ville.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– article 1388 bis du CGI.	– article 62 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Le dispositif relatif à l'abattement de 30 % de TFPB prévu à l'article 1388 bis du CGI pour les logements situés en zone urbaine sensible (**ZUS**) a été modifié avec une redéfinition du zonage. Ce zonage qui ne correspond pas forcément aux anciennes ZUS a été remplacé par les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2020, bénéficient de cet abattement les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (**QPPV**) et dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Ces contrats de ville ont été signés au cours de l'année 2015.

L'article 47 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 prévoit en outre que le bénéfice de l'abattement de 30 % de TFPB est subordonné à la signature avant le 31 mars 2017 par le propriétaire (bailleur social) d'une convention conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition et du taux voté de l'année précédente par la collectivité bénéficiaire de la compensation :

Allocation N = Base exonérée N x taux N-1 x Coefficient de minoration.

Le bloc communal, depuis 2016, bénéficie ainsi d'une compensation égale :

allocation communale N = bases exonérées communales de N x taux voté en N-1 majoré du taux syndical x coefficient de minoration appliqué en N ;

allocation intercommunale N = bases exonérées intercommunales de N x taux voté en N-1 majoré du taux syndical x coefficient de minoration appliqué en N.

En cas d'option pour la FPU ou de fusion, les allocations sont déterminées à partir des taux votés intercommunaux de fiscalité additionnelle.

4 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1384 B (communes et EPCI) et 1586 B (départements) du code général des impôts (CGI)	– Articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts modifié par le B du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 – Article 108 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale.

Cette exonération est compensée pour les seuls logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005 pour lesquels l'exonération est de droit. La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit les bases 2016 pour l'année 2017) par le taux de TFPB voté l'année précédente par la collectivité, soit le taux 2016.

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP ou un taux multiple.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation est une variable d'ajustement et elle fait ainsi l'objet depuis 2009 d'une minoration.

5 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines de 3^{ème} génération.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1383 C bis du code général des impôts (CGI)	– Article 29 (IV A) de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances modifié par le H du V de l'article 31 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012.

Les zones franches urbaines (**ZFU**) ont fait l'objet de trois textes successifs et le dernier texte a unifié le régime applicable. Ainsi, la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TFPB qui unifie le régime applicable à l'ensemble des

ZFU. L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TFPB pour les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre, à l'exception des anciens EPCI à fiscalité mixte.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de TFPB appliqué par la collectivité en 2005. Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) qui percevait en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 2005. Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la fiscalité professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C, le taux appliqué est un taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes.

Pour les départements, le taux historique de 2005 est majoré du taux régional historique correspondant conformément au III du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

En cas de fusion de communes ou d'EPCI, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP ou un taux multiple.

En vertu du X de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation est une variable d'ajustement. Elle fait ainsi depuis 2009 l'objet d'une minoration.

6 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

– II de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014

La compensation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de TFPB appliqué en 2014 dans la commune ou l'EPCI.

Cette compensation est une variable d'ajustement. Elle fait ainsi l'objet d'une minoration.

7a-7b Les allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux.

EXONÉRATIONS	COMPENSATIONS
– Article 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et 1385 II <i>bis</i> du code général des impôts (CGI)	– Articles L.2335-3, L.5214-23-2, L.5215-35 et L.5216-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par le III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 – Article R.2335-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les conditions et les durées des exonérations sont prévues dans les articles du CGI précités. Les articles du CGCT définissent deux méthodologies de calcul distinctes pour les compensations versées aux communes, à leurs groupements et aux départements au titre de ces diverses exonérations.

7a Les exonérations visées au premier alinéa de l'article L.2335-3 du CGCT ne sont compensées aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle ». Au sens de l'article R.2335-4 du CGCT est dite « substantielle » une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB. La compensation correspondante est égale à la perte de recettes constatée, déduction faite d'un abattement représentant 10 % du produit communal de la TFPB.

Ainsi, pour les bases exonérées avec réfaction de 10 %, l'allocation se calcule de la manière suivante :

$$[(\text{Bases exonérées TFPB 2016} \times \text{Taux TFPB 2016}) - (\text{Produits nets TFPB 2016 communes} + \text{syndicats}) \times 10\%]$$

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, la réfaction de 10 % ne s'applique qu'aux seules exonérations prévues aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

Pour les communautés d'agglomération, les dispositions relatives au seuil de 10 % ne s'appliquent pas aux exonérations imputées sur la part de TFPB qui leur est dévolue.

7b Dans le cadre du calcul de la compensation, il n'est pas fait application de la réfaction de 10 % pour les exonérations suivantes :

– les exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2ème alinéa) du CGI pour la période d'allongement de l'exonération de la 16ème à la 25ème année ;

– les exonérations d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Dans ce cas, la compensation est le produit des bases exonérées de l'année précédente, soit pour 2017 les bases exonérées 2016, par le taux de TFPB de l'année précédente (taux 2016).

Ces deux compensations entrent dans le périmètre des variables d'ajustement en vertu du I de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Elles font ainsi l'objet d'une minoration depuis 2009.

→ **Allocations spécifiques aux Départements d'Outre-Mer.**

8 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer (**DOM**) et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels (travaux antisismiques).

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1388 <i>ter</i> du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 44 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

Les conditions relatives à cette exonération figure dans les textes précités. Cette exonération s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées.

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016. L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre. La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Cette allocation compensatrice n'entre pas dans le champ des compensations assujetties à un coefficient de minoration.

9 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (DOM).

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1388 <i>quinquies</i> du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 44 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

Les conditions relatives à cette exonération figure dans les textes précités. Cette exonération s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées.

La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

Cette allocation compensatrice n'entre pas dans le champ des compensations assujetties à un coefficient de minoration.

III : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés non bâties (**TFPNB**) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

10 Les allocations compensatrices sur l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1394 B du code général des impôts (CGI)	– Article 13 modifié par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

Les conditions d'exonération sont prévues dans les textes précités. La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de 2006 par le taux voté en 2005 par la commune ou l'EPCI à fiscalité

propre. À compter de 2007, elle évolue chaque année d'un coefficient égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

→ **Allocations spécifiques à la Corse**

10a Les allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1394 B du code général des impôts (CGI)	– Article 3 modifié par la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse

À compter de 1995, une exonération totale des parts communale, intercommunale et départementale de la TFPNB des terres agricoles situées en Corse a été instituée.

À compter de 2001, cette exonération concerne les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. La compensation résulte du montant des bases exonérées multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

Cette allocation compensatrice n'entre pas dans le champ des compensations assujetties à un coefficient de minoration.

→ **Allocations spécifiques aux DOM (Départements d'Outre-Mer).**

10b Les allocations compensatrices sur l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1395 H du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 7 modifié par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

Les conditions d'exonération sont prévues dans les textes précités. La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de l'année considérée par le taux de TFPNB voté en 2009 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'EPCI.

Cette allocation compensatrice n'entre pas dans le champ des compensations assujetties à un coefficient de minoration.

11a-11b Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPNB pour les terrains plantés en bois.

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1395 du code général des impôts (CGI)	– Article 6 (IV) de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les conditions d'exonération sont prévues dans les textes précités. La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de l'année précédente, soit pour 2017 l'année 2016, par le taux voté la même année.

11a Une allocation est calculée pour les terrains boisés après le 31/12/1987 et avant le 11/07/2001.

11b Une seconde allocation est calculée pour les terrains boisés après le 11/07/2001.

12 Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1395 E du code général des impôts (CGI)	– Article 146 (B) de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre

Les conditions et la durée d'exonération sont prévues dans les textes précités. Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation sauf pour les EPCI à fiscalité mixte. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à FPU à compter du 1^{er} janvier 2004, la majoration du taux communal voté en 2003 par le taux voté en 2003 par l'EPCI est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Les EPCI à FPU qui étaient antérieurement à fiscalité mixte (jusqu'au 31 décembre 2009) ne bénéficient d'aucune compensation.

En cas de création de communes nouvelles, le taux à prendre en compte est un TMP. Pour les EPCI issus de fusion, le taux à prendre en compte est un taux multiple.

En vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation est une variable d'ajustement. Elle fait ainsi depuis 2009 l'objet d'une minoration.

13 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (ZFDM).

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1388 <i>quinquies</i> du code général des impôts (CGI)	– II de l'article 44 de la loi n°2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer

Les conditions relatives à cette exonération sont prévues par les textes précités. Cette exonération s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2009 par la commune ou l'EPCI.

Cette allocation compensatrice n'entre pas dans le champ des compensations assujetties à un coefficient de minoration.

IV : Les allocations compensatrices relatives à la COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (**CFE**), outre les modalités de compensation propres à chacune de ces exonérations, des règles communes de compensation exposées ci-après sont également susceptibles de s'appliquer.

À compter de 2011, les taux historiques de taxe professionnelle (**TP**) de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010 sont majorés, le cas échéant, des taux départementaux et régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI qui avait opté pour la TPU ou la fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

Pour les EPCI percevant une part additionnelle des quatre impôts directs locaux, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré (TMP) des communes membres de l'EPCI. Le TMP est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C du CGI ou 1609 *quinquies* du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

14 La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)

- IV bis de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987
- Article 36 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008
- XI de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- IX de l'article 47 et V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- G du III de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- G du III de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- G du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- Article 1478 du code général des impôts (CGI)

La perte de recettes au titre de la réduction pour création d'établissement (**RCE**), pour les communes et les EPCI à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, est compensée par l'État. Les communes et leurs groupements perçoivent, chaque année, une compensation d'un montant égal à la perte de base multipliée par le taux de TP de 1986, lui-même multipliée par un coefficient déflateur de 0,960. À compter de 2011, les réfections appliquées à ce calcul en matière de TP ont été supprimées dans les nouvelles modalités de calcul du dispositif applicable à la CFE.

L'allocation RCE a été intégré dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, depuis 2008, d'une minoration au moyen de coefficients déflateurs cumulés.

15a-15c Les compensations des exonérations de CFE dans les zones de revitalisation rurale (**ZRR**).

- I de l'article 1465 A du code général des impôts
- Article 7 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- XI de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009
- IX de l'article 47 et les V, VI et XX du 8 article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- H du III et B du IV de l'article 51 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- H du II de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- H du III de l'article 31 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

Les conditions d'exonération et de compensation sont prévues par les textes précités.

15a L'exonération de CFE pour créations et extensions d'activités dans les ZRR (depuis 1995).

- III de l'article 52 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Les exonérations sont instituées par le texte susmentionné qui prévoit les conditions et les durées d'exonération et de compensation.

L'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées à la création d'entreprise en ZRR aux communes et aux groupements à fiscalité propre concernés. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux de taxe professionnelle (TP) voté par la commune ou le groupement en 1994 et par un coefficient de 0,84 %.

Si l'EPCI percevait la Taxe Professionnelle Unique (**TPU**) en 1994, le taux de TP appliqué est le taux voté cette année-là ou, dans le cas d'une intégration fiscale progressive, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le TMP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation a été intégrée dans le périmètre des variables d'ajustement en vertu du X de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

15b L'exonération de CFE pour décentralisations, reconversion et reprises d'activités dans les ZRR (depuis 1998).

- III de l'article 95 de la loi n°97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998

Le texte susmentionné a étendu le champ d'application de l'exonération en ZRR. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base résultant de l'application de l'exonération légale par le taux de taxe professionnelle (TP) voté par la commune ou le groupement en 1997 et par un coefficient de

0,84 %.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, le taux de TP appliqué est le taux voté cette année-là ou, dans le cas d'une intégration fiscale progressive, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, on applique le TMP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation a été intégrée dans le périmètre des variables d'ajustement en vertu du X de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

15c L'exonération de CFE pour créations d'activités commerciales et non commerciales ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2000 habitants situées dans les ZRR (depuis 2005).

– IV de l'article 2 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par le II de l'article 105 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005

Le texte susmentionné a étendu le champ d'application de l'exonération aux communes de moins de 2000 habitants situés en ZRR.

Cette compensation est obtenue en calculant le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 majoré des taux retenus pour les allocations 2010 du département et de la région, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Cette compensation a été intégrée dans le périmètre des variables d'ajustement en vertu du X de l'article 48 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

16a-16b Les compensations d'exonérations de CFE dans les zones franches urbaines (ZFU).

EXONÉRATION	COMPENSATION
– Article 1466 A I <i>quater</i> , <i>quinquies</i> et <i>sexies</i> du code général des impôts (CGI)	– B de l'article 4 modifié de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1ère génération de ZFU) – C de l'article 27 modifié de la loi n°2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2ème génération de ZFU) – B du IV de l'article 29 modifié de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3ème génération de ZFU)

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de CFE jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux historique de TP appliqué par la collectivité, soit celui de 2005 pour les ZFU en vigueur de troisième génération, et de 1996 pour les première et deuxième générations de ZFU pour lesquelles les compensations d'exonération partielle dégressive sont calculées. Selon les cas, ces taux sont majorés, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui ne faisaient pas application en 1996, en 2003 ou en 2005 du régime de TPU ou de fiscalité mixte, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C (FPU) et du II de l'article 1609 *quinquies* C (FPZ) du CGI, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le TMP des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la TPU ou de la taxe professionnelle de zone (TPZ) : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

16a Les compensations d'exonérations au titre de la 1ère et 2ème génération de ZFU.

16b Les compensations d'exonérations au titre de la 3ème génération de ZFU.

17 L'exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et les extensions d'établissements.

– II de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014

La compensation de l'exonération de CFE des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit

obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de CFE appliqué en 2014 dans la commune ou l'EPCI.

Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application de la FPU ou de la FPZ/FEU à compter du 1^{er} janvier 2015, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré constaté pour 2014 des communes membres de l'EPCI pour l'année considérée. Les changements de périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau calcul de TMP.

→ **Allocation spécifique aux Départements d'Outre-Mer.**

18 La compensation de l'abattement dégressif sur les bases d'imposition de CFE des établissements situés dans les zones franches d'activité des départements d'outre-mer (**ZFDM**).

- I de l'article 5 modifié de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
- V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

La compensation de l'abattement dégressif des bases de CFE est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la TP appliqué en 2009 dans la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour 2009.

Pour les EPCI qui, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009, étaient soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de cet abattement par le taux voté par l'EPCI au titre de l'année 2009.

→ **Allocations spécifiques à la Corse**

19 Compensation de la réduction de la base d'imposition à la CFE en Corse

- Article 1472 A ter du code général des impôts (CGI)
- le III de l'article 2 modifié de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse
- les V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- le I de l'article 33 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

La compensation de la réduction des bases de CFE en Corse est égale, chaque année, au montant des bases exonérées par le taux de TP appliqué au profit de la commune ou de l'EPCI en 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.
